

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

6 août Arrêté n° 11236 portant homologation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer..... 750

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

9 août Décret n° 2013-416 portant approbation des statuts de la société nationale d'électricité..... 750

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 755

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément..... 756

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 756

- Renouvellement..... 760

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nomination..... 768

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 768

- Associations..... 769

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 11236 du 6 août 2013 portant homologation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre de la santé et de la population,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'homologation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer destinée à la consommation humaine, codifiée NCGO 001-2013-0406.

Article 2 : Pour être déclarée farine de blé fortifiée en fer, la farine doit contenir 60 ppm de fer sous forme de fumarate ferreux ou de sulfate ferreux,

Article 3 : La norme de la farine de blé fortifiée en fer ainsi que les caractéristiques spécifiques y relatives sont obtenues auprès de la direction générale de l'industrie.

Les modalités de son obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 4 : La norme de la farine de blé fortifiée en fer peut être modifiée, révisée ou annulée, lorsqu'il s'est avéré que son application porte préjudice à la santé, à la sécurité ou à la protection de la vie et de l'environnement.

La modification, la révision ou l'annulation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 5 : Un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux producteurs et aux importateurs de la farine de blé fortifiée pour se conformer aux prescriptions de la norme de la farine de blé fortifiée en fer.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2013

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2013-416 du 9 août 2013 portant approbation des statuts de la société nationale d'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 067-84 du 11 septembre 1984 portant modification de la dénomination de la société nationale d'énergie ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la société nationale d'électricité, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ

Approuvés par le décret
n° 2013-416 du 9 août 2013

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 067-84 du 11 septembre 1984 portant modification de la dénomination de la société nationale d'énergie, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la société nationale d'électricité.

Article 2 : La société nationale d'électricité est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux règles régissant les établissements publics et gérée selon les lois et usages commerciaux.

Article 3 : La société nationale d'électricité est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'électricité.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIÈGE SOCIAL, DE LA DURÉE, DU CAPITAL SOCIAL ET DES RESSOURCES

Chapitre 1 : De l'objet

Article 4 : La société nationale d'électricité a pour objet de :

- gérer directement ou indirectement les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;
- assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien des infrastructures électriques ;
- entreprendre toute opération administrative, industrielle, technique, commerciale, mobilière, immobilière ou de prestations de services se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 5 : La société nationale d'électricité assure ses missions directement ou dans le cadre de contrats de prestations de services, conclus avec des personnes publiques ou privées.

Chapitre 2 : Du siège social et de la durée

Article 6 : Le siège social de la société nationale d'électricité est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du conseil d'administration, transféré en

tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La durée de vie de la société nationale d'électricité est illimitée. La société peut être dissoute dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du capital social

Article 8 : Le capital social de la société nationale d'électricité est de vingt-trois milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions (23 485 000 000) de francs CFA.

Il peut être augmenté ou réduit sur proposition du conseil d'administration approuvé par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 4 : Des ressources

Article 9 : Les ressources de la société nationale d'électricité sont constituées par :

- les capitaux propres ;
- le produit des activités de la société ;
- les ressources des emprunts ;
- les revenus des participations ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : La société nationale d'électricité est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directoire.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions du conseil d'administration

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de supervision de la société nationale d'électricité. Il est investi des pouvoirs les plus larges en vue de la réalisation de l'objet de la société et veille à l'exécution et au contrôle des missions du directoire.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions portant, notamment, sur :

- le budget annuel ;
- le programme et le rapport d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur de la société ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le programme des investissements ;
- les emprunts ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan ;
- les prix ;
- la création de tout nouveau poste non prévu par les présents statuts.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement du conseil d'administration

Article 12 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge de l'électricité ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du personnel ;
- deux représentants des usagers du secteur de l'électricité ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 13 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 14 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'électricité.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 15 : Le président du conseil d'administration exerce ses pouvoirs conformément aux statuts de la société nationale d'électricité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions du conseil d'administration;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du conseil d'administration ;
- signer tous les actes établis par le conseil d'administration.

Article 16 : En cas d'urgence justifiée et si le conseil d'administration ne peut être convoqué, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables à la continuité du fonctionnement de la société qui sont de la compétence du conseil d'administration. Il rend compte des diligences au conseil à sa prochaine réunion.

Article 17: Le mandat de membre du conseil d'administration est de trois ans renouvelable. Il prend fin par suite de décès, de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination, et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 18 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent

une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 19 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de la société nationale d'électricité.

Article 20 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

La première session ordinaire est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités et à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent et la deuxième session à l'adoption du projet de budget de la société pour l'année suivante.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil, quinze jours au moins avant la réunion.

Article 21 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au président du directoire de la société nationale d'électricité.

Le président du conseil d'administration ou le président du directoire agissant en vertu de l'alinéa précédent sont tenus de rendre compte au conseil des mesures prises.

Article 23 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé de l'électricité et au ministre chargé du portefeuille public.

Article 24 : Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 25 : Le conseil d'administration de la société nationale d'électricité dresse, dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Chapitre 2 : Du directoire

Section 1 : Des attributions du directoire

Article 26 : Le directoire est l'organe chargé de la gestion opérationnelle de la société nationale d'électricité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche des activités de la société nationale d'électricité ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- proposer au conseil d'administration, pour approbation, le règlement intérieur de la société nationale d'électricité ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au planning d'embauche adopté par le conseil d'administration, à l'exception de ceux pourvus par décret ;
- soumettre à l'adoption du conseil d'administration le projet d'organigramme ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget, les rapports d'activités et les états financiers qu'il soumet au conseil d'administration ;
- recruter, nommer, noter, licencier le personnel et fixer ses rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au conseil d'administration et au ministre chargé de l'électricité ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de la société nationale d'électricité, en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément à la réglementation en vigueur ;
- représenter la société nationale d'électricité dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de la société nationale d'électricité.

Section 2 : De l'organisation du directoire

Article 27 : Le directoire de la société nationale d'électricité comprend :

- le directeur général, président du directoire ;
- le directeur général adjoint chargé de la production et du transport ;
- le directeur général adjoint chargé de la distribution et de la commercialisation ;
- le directeur général adjoint chargé de l'administration, des finances et des approvisionnements.

Article 28 : Le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'électricité.

Article 29 : Les membres du directoire sont tenus aux obligations des mandataires sociaux prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que par les lois et usages commerciaux. Ils sont individuellement responsables de leurs actes devant le conseil d'administration.

La rémunération et les différents avantages des membres du directoire sont fixés par le conseil d'administration.

Sous-section 1 : Du directeur général, président du directoire

Article 30 : Le directeur général, président du directoire préside les réunions du directoire et en coor-

donne les activités conformément aux textes régissant la société.

Il assure la représentation de la société dans tous les actes de la vie civile et dans les instances judiciaires.

Article 31 : Le directeur général, président du directoire, a sous son autorité les directeurs généraux adjoints, les directeurs centraux, les directeurs départementaux et les chefs d'agence.

Article 32 : Le directeur général, président du directoire est chargé de la mise en oeuvre de la stratégie et du développement de l'entreprise.

A ce titre, relèvent du directeur général, les directions centrales ci-après :

- la direction de la planification ;
- la direction audit et contrôle de gestion ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information ;
- la direction hygiène, sécurité et environnement.

Sous-section 2 : Du directeur général adjoint chargé de la production et du transport

Article 33 : Le directeur général adjoint chargé de la production et du transport assure la gestion des activités de production et de transport.

A ce titre, relèvent du directeur général adjoint, les directions centrales ci-après :

- la direction de la production hydraulique ;
- la direction de la production thermique ;
- la direction du transport ;
- la direction des mouvements d'énergie.

Sous-section 3 : Du directeur général adjoint chargé de la distribution et de la commercialisation

Article 34 : Le directeur général adjoint chargé de la distribution et de la commercialisation assure la gestion des activités de distribution et de commercialisation.

A ce titre, relèvent du directeur général adjoint, les directions centrales ci-après :

- la direction de la distribution ;
- la direction commerciale ;
- la direction de l'exploitation.

Sous-section 4 : Du directeur général adjoint chargé de l'administration, des finances et des approvisionnements

Article 35 : Le directeur général adjoint chargé de l'administration, des finances et des approvisionnements assure la gestion des activités administratives, des finances et des approvisionnements.

A ce titre, relèvent du directeur général adjoint, les directions centrales ci-après :

- la direction des ressources humaines et de la formation ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction des achats et de la logistique ;
- la direction des affaires juridiques.

Section 3 : Du fonctionnement du directoire

Article. 36 : Le directoire se réunit, au moins, une fois par mois. Il adresse un rapport trimestriel des activités de la société au président du conseil d'administration, avec copie au ministre chargé de l'électricité et au ministre chargé du portefeuille public.

Les règles de fonctionnement du directoire sont définies dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 37 : Le directoire, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets et programmes d'activités, et les projets d'investissements de la société. Il les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice.

Article 38 : Le directeur général, président du directoire, est l'ordonnateur du budget de la société.

Il peut déléguer une partie de cette attribution aux directeurs généraux adjoints.

Article 39 : Les états financiers de la société sont établis conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements,

Article 40 : La société nationale d'électricité dispose d'un règlement financier.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 41 : Le directoire de la société établit et soumet à l'examen du conseil d'administration, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les projets de comptes ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 42 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration, quinze jours avant la réunion du conseil.

Article 43 : La société nationale d'électricité est assujettie aux déclarations fiscales et sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales et autres taxes fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 44: La société nationale d'électricité est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, elle peut être soumise à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 45 : Le personnel de la société nationale d'électricité est régi par le code du travail et la convention collective du secteur de l'électricité.

Article 46 : La société nationale d'électricité emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Les personnels de la société nationale d'électricité doivent présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 47 : Les nominations aux postes autres que ceux pourvus par décret, sont prononcées par le directeur général, sur proposition du membre du directoire concerné, après avis du directoire.

Article 48 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à la société, sont soumis, pendant la durée de leur emploi, aux textes régissant la société nationale d'électricité et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 49 : Le personnel de la société ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'électricité.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat.

Article 51 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 52 : Les membres du conseil d'administration et du directoire sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 53 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 52 ci-dessus constitue une faute pouvant entraîner une sanction,

sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du coupable.

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 53 des présents statuts, les dirigeants de la société sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société nationale d'électricité ou les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables à la société nationale d'électricité.

Article 55 : Toute contestation entre la société nationale d'électricité et son personnel relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 56 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B – TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 11245 du 6 août 2013. Sont nommés membres de la commission nationale consultative du travail :

1. Administration

Ministère de la justice et des droits humains

MM. :
- **MBOUALA (Roger Victor)** ;
- **MOROSSA (Paul)**.

Ministère du travail et de la sécurité sociale

MM. :
- **GAMBOU (Antoine)** ;
- **NGANGA BOUKA (Laguerre)** ;
- **ITOUA-YOCKA (Josias)** ;
- **TOTO (Jean Paul)**.

Ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

- M. **ONDZAMBE NGOYI (Eugène)** ;
- Mme **AMBIERO (Gisèle)** ;
- M. **ODJOLA (Benjamin Christian)** ;
- Mme **ETOKABEKA (Anne Marie Noëlle)**.

2. Organisation patronales

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

MM :
- **MOUSSIENGO (Gabriel)** ;
- **OBAMI (Emmanuel)**.

Union nationale des opérateurs économiques du Congo

MM :
- **EL (Hadj Djibril Abdoulaye) BOPAKA** ;
- **NGABIRA (Auguste)**.

Union patronale et interprofessionnelle du Congo

- M. **MOUKO (Félix)** ;
- Mlle **GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA**.

Syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo

MM :
- **MAYALA (Jean Cyr)** ;
- **NDEBEKA (Jean)**.

Confédération générale du patronat du Congo

- M. **GALESSAMY IBOMBOT (Jean)** ;
- Mme **SOCKY (Marie Madeleine)**.

Union des employeurs des transports en commun

MM. :
- **KAMVOUATOU (Nestor)** ;
- **DANDO BADZALA KOUSSOU (Rancalli)**.

Syndicat des commerçants du Congo

MM. :
- **NGAMBI (Vincent)** ;
- **OSSIBI (Alexandre)**.

3. Syndicats des travailleurs

Confédération syndicale des travailleurs du Congo

- M. **ELAULT (Bello Beliard)** ;
- Mme **NZILA (Anne Marie)** ;

MM. :
- **ADZOTSA (Edouard)** ;
- **MBANI (Béatre)** ;
- **BAKANDILA (Joseph)** ;

Mme **BOUENDE (Nicole)**.

Confédération syndicale congolaise

MM. :
- **MONGO (Daniel)** ;
- **EBAO (Sébastien)** ;
- **ANDZOUANA (Gilbert Sédar)**.

Confédération des syndicats libre et autonomes du Congo

MM. :
- **MALOUKA (Jean Bernard)** ;
- **LESSITA OTANGUI** ;
- **BATELA (Rémy)**.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

AGREMENT

Arrêté n° 11246 du 6 août 2013. Mme **OVAGA** née **OKELI (Chantal Euphrasie)** est agréée en qualité de directeur général adjoint de la Banque espritito santo Congo.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION

Décret n° 2013-403 du 9 août 2013. Il est attribué à la société DMC Iron Congo s.a.r.l, domiciliée 278, avenue Ngueli-Ngueli, Quartier Wharf, B.P.: 1779, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « *Mayoko-Lékoumou* » pour le fer dans le département du Niari.

La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 198,26 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	2°11'59.48" S	12°49'55.237" E
B	2°11'58.319" S	12°56'23.877" E
C	2°17'53.128" S	12°56'24.332" E
D	2°17'29.686" S	12°54'14.141" E
E	2°18'3.147" S	12°52'50.195" E
F	2°17'59.634" S	12°52'4.828" E
G	2°19'4.164" S	12°51'27.920" E
H	2°19'9.230" S	12°50'46.271" E
I	2°19'50.527" S	12°49'57.961" E
J	2°21'40.032" S	12°50'10.959" E
K	2°23'56.942" S	12°51'21.479" E
L	2°23'57.100" S	12°48'0.003" E
M	2°18'51.364" S	12°48'0.015" E
N	2°17'1.461" S	12°48'43.741" E
O	2°16'9.843" S	12°49'15.492" E
P	2°15'41.444" S	12°49'27.519" E
Q	2°12'52.657" S	12°49'22.632" E

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et de celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société DMC Iron Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de fer.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, la société DMC Iron Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² par an.

Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société DMC Iron Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

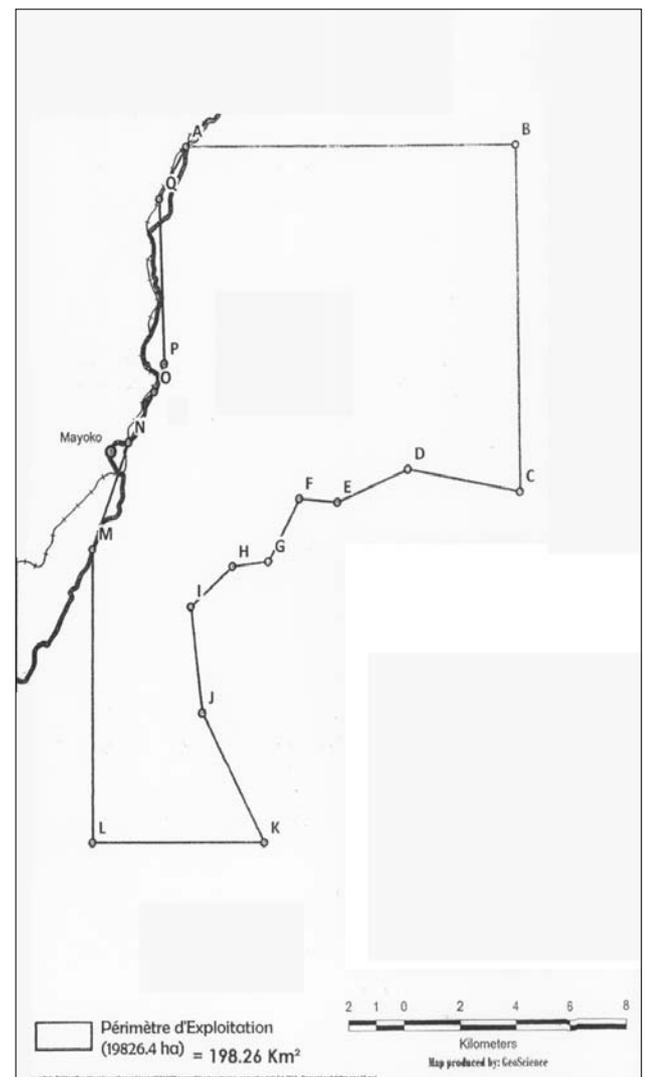
Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société DMC Iron Congo s.a.r.l doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exploitation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production du minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Coordonnées géographiques et superficie
du périmètre sollicité*



Décret n° 2013-412 du 9 août 2013. Il est attribué à la société Kola Potash Mining, domiciliée : 62, rue Tchivala, quartier côte sauvage, B.P. : 662, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « Kola » valable pour la potasse dans le département du Kouilou.

La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 204,52 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°36'19" E	4°2'50" S
B	11°42'29" E	4°2'50" S
C	11°45'20" E	4°1'22" S
D	11°43'33" E	4°1'50" S
E	11°37'58" E	4°9'23" S
F	11°34'49" E	4°6'36" S

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Kola Potash Mining doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de potasse.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, la société Kola Potash Mining doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Conformément aux articles 98 et 99 du Code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Kola Patash Mining et l'Etat congolais.

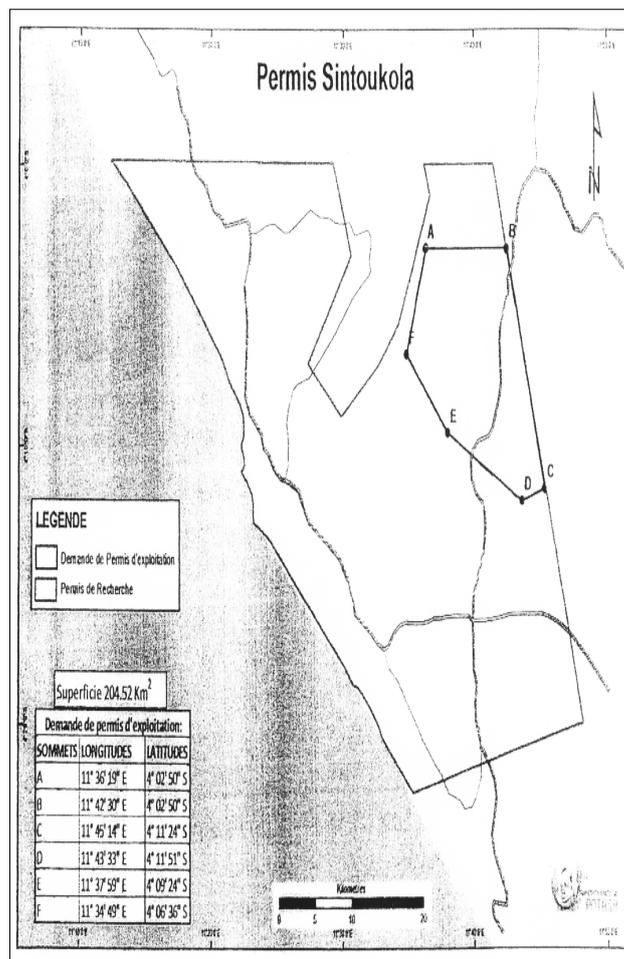
Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Kola Potash Mining doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exploitation de la potasse.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production du minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis SINTOUKOLA



Décret n° 2013-413 du 9 août 2013. Il est attribué à la société Sanu Resources Ltd, domiciliée : 4, rue Alfassa, immeuble Mfoa, à côté de l'Ambassade de France, B.P. : 13.303, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le manganèse dit « permis Séka », dans le département de la Sangha.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.815 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°10'00" E	1°55'00" N
B	15°20'30" E	1°55'00" N
C	15°31'00" E	1°58'00" N
D	15°31'00" E	1°40'00" N
E	15°21'00" E	1°40'00" N
F	15°21'00" E	1°22'00" N
G	15°10'00" E	1°22'00" N

Frontière Congo Cameroun (B-C)

Le permis de recherches minières est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sanu Resources Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Sanu Resources Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sanu Resources Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sanu Resources Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

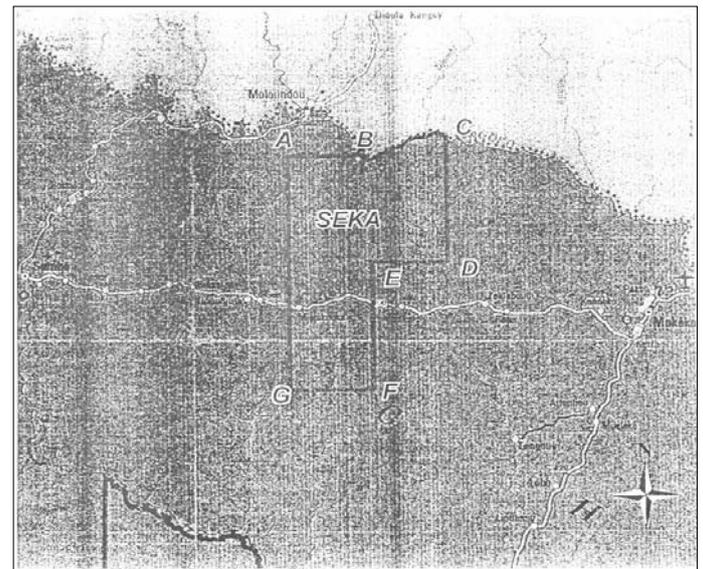
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sanu Resources Ltd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Sanu Resources Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sanu Resources Ltd doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches « Seka » pour le manganèse du département de la Sangha attribué à la société Sanu



Décret n° 2013-414 du 9 août 2013. Il est attribué à la société Gan Congo s.a, domiciliée : 357, rue Moundjombo, Ouézé, tél : 05.257.09.33/06.669.18.11, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Dzouila », dans le département de la Lékoumou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 652 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°44'58" E	3°15'21" S
B	13°44'58" E	3°25'47" S
C	14°03'12" E	3°25'47" S
D	14°03'12" E	3°15'21" S

Le permis de recherches minières est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Gan Congo s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Gan Congo s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Gan Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Gan Congo s.a. doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt. des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

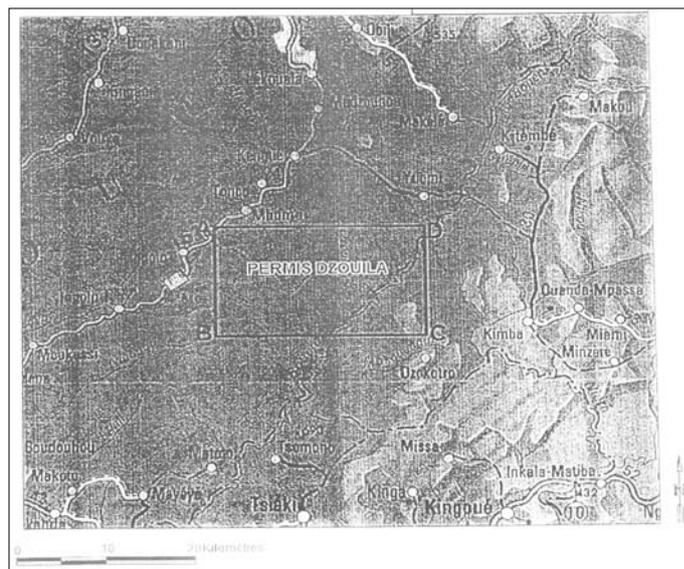
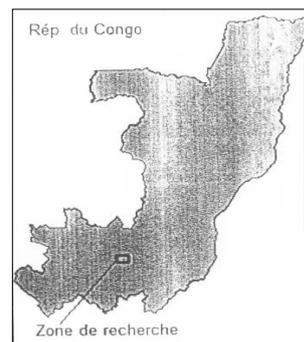
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Gan Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Gan Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Gan Congo s.a. doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherche "Dzouila" pour le fer du département de la Lékoumou attribué à la société Gan Congo sa



Décret n° 2013-415 du 9 août 2013. Il est attribué à la société Gan Congo s.a, domiciliée : 357, rue Moundjombo, Ouenzé, tél : 05.257.09.33/06.669.18.11, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « *permis Mapati* », dans le département de la Lékoumou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 889 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°15'00" E	3°25'47" S
B	13°15'00" E	3°40'08" S
C	13°33'04" E	3°40'08" S
D	13°33'04" E	3°25'47" S

Le permis de recherches minières est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Gan Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Gan Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Gan Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les: matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Gan Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

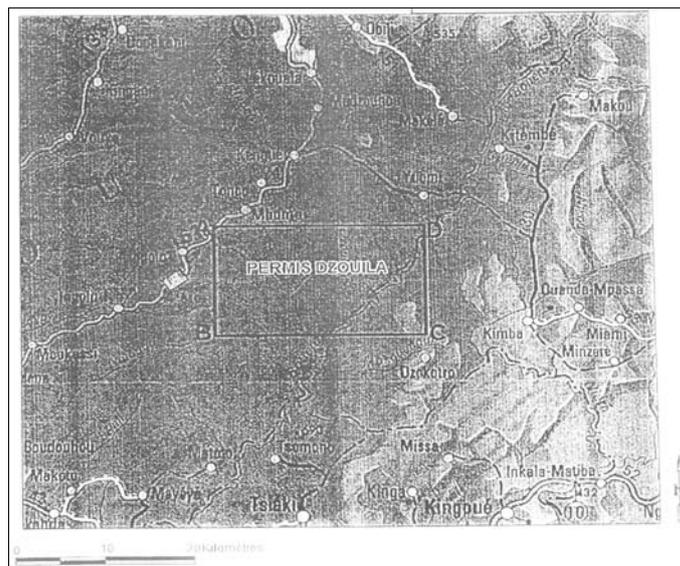
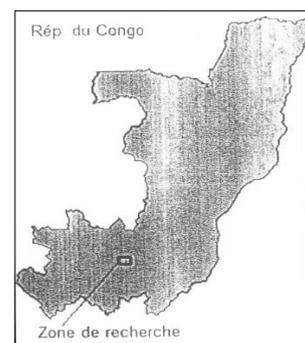
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Gan Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et-99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Gan Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Gan Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherche "Mapati" pour le fer du département de la Lékoumou attribué à la société Gan Congo sa



RENOUVELLEMENT

Décret n° 2013-404 du 9 août 2013. Le permis de recherches minières dit « *permis Youkou* » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Alassane-Géomines, domiciliée : 22 bis, rue Haoussas, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 265 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°25'28" E	0°46'11" N
B	14°29'53" E	0°46'11" N
C	14°29'53" E	0°44'06" N
D	14°30'47" E	0°44'06" N
E	14°30'47" E	0°35'30" N
F	14°20'04" E	0°35'30" N
G	14°20'04" E	0°36'20" N
H	14°21'53" E	0°36'20" N

I	14°21'53" E	0°37'46" N
J	14°23'30" E	0°37'46" N
K	14°23'30" E	0°43'41" N
L	14°24'22" E	0°43'41" N
M	14°24'22" E	0°44'29" N
N	14°25'28" E	0°44'29" N

Le permis de recherches minières est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Alassane-Géomines est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Alassane-Géomines doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alassane-Géomines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Alassane-Géomines doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

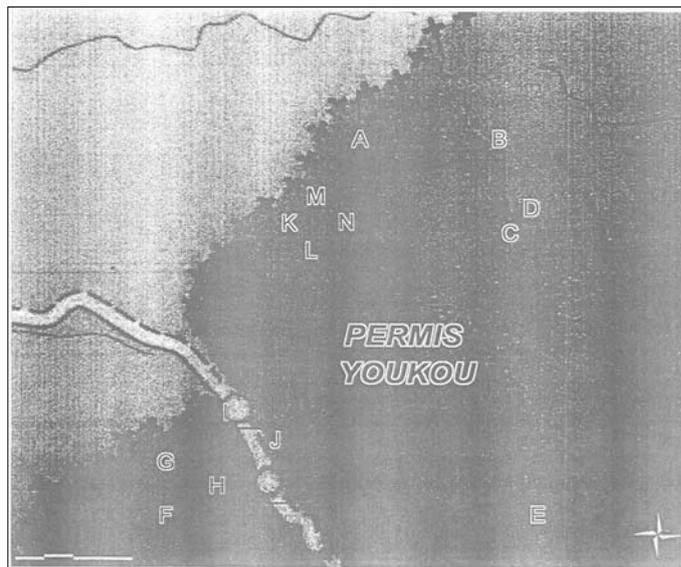
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Alassane-Géomines.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Alassane-Géomines et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Alassane-Géomines exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement du permis de recherches «Youkou» pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribué à la société Alassane-Geomines.



Décret n° 2013-405 du 9 août 2013. Le permis de recherches minières pour le fer dit « *permis Ibanga* », dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo Iron s.a., domiciliée : 70, avenue professeur Locko-Mafouta, entre l'ambassade des USA et l'Institut de la Jeunesse et des Sports, Tél : 204.22.281.06.37, B.P:1371, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 240 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°02'02" E	1°51'30" N
B	14°04'06" E	1°51'30" N
C	14°04'06" E	1°51'30" N
D	14°07'57" E	1°50'15" N
E	14°07'57" E	1°50'15" N
F	14°08'30" E	1°51'30" N
G	14°08'30" E	1°52'55" N
H	14°15'07" E	1°52'55" N
I	14°15'07" E	1°49'00" N
J	14°09'55" E	1°49'00" N
K	14°09'55" E	1°49'40" N
L	14°02'54" E	1°49'40" N
M	14°02'54" E	1°42'42" N

Le permis de recherches minières est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Eni Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Eni Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Eni Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Eni Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

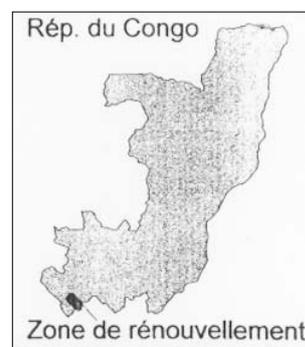
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Eni Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Eni Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Eni Congo s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Deuxième renouvellement, permis de recherches « Tchikatanga-Makola » pour les grès bitumeux du département du Kouilou attribué à la société Eni Congo



Décret n° 2313-407 du 9 août 2013. Le permis de recherches minières pour les sables bitumineux dit « permis Tchikatanga » dans le département du Kouilou, attribué à la société Eni Congo s. a, domiciliée : 125-126, avenue Charles De Gaulle, B.P.: 706, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 673 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
B	12°03'14" E	4°28'38" S
C	11°46'10" E	4°10'30" S
D	11°53'42" E	4°02'53" S
E	11°54'49" E	4°04'05" S
F	11°54'01" E	4°04'54" S
G	11°56'34" E	4°07'44" S
H	11°55'10" E	4°09'11" S
I	12°08'08" E	4°22'59" S

Le permis de recherches minières est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Eni Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Eni Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Eni Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Eni Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

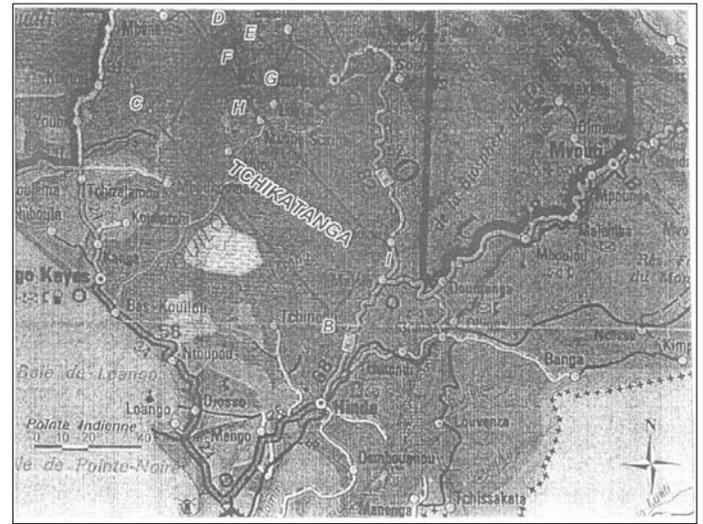
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Eni Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Eni Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Eni Congo s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Deuxième renouvellement, permis de recherches «tchikatanga» pour les grès bitumeux du département du Kouilou attribué à la société Eni Congo



Décret n° 2013-408 du 9 août 2013. Le permis de recherches minières dit « *permis Hinda-Uranium* » valable pour l'uranium, dans le département du Kouilou, attribué à la société Cominco s.a., domiciliée : 150, avenue Moe Vangoula, galerie du marché Plateau, Pointe-Noire, Tél : +242. 06.654.62.74, B.P.: 282, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 969 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°10'48" E	4°50'00" S
B	12°00'00" E	4°50'00" S
C	12°00'00" E	4°30'00" S
D	12°10'00" E	4°30'00" S
E	12°10'00" E	4°33'00" S
F	12°12'00" E	4°33'00" S
G	12°12'00" E	4°36'00" S
H	12°14'00" E	4°36'00" S
I	12°14'00" E	4°39'00" S
J	12°16'00" E	4°39'00" S
K	12°16'00" E	4°42'00" S
L	12°18'00" E	4°42'00" S
M	12°18'00" E	4°47'30" S
Frontière	Congo	Cabinda

Le permis de recherches minières est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cominco s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Cominco s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cominco s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cominco s.a. doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

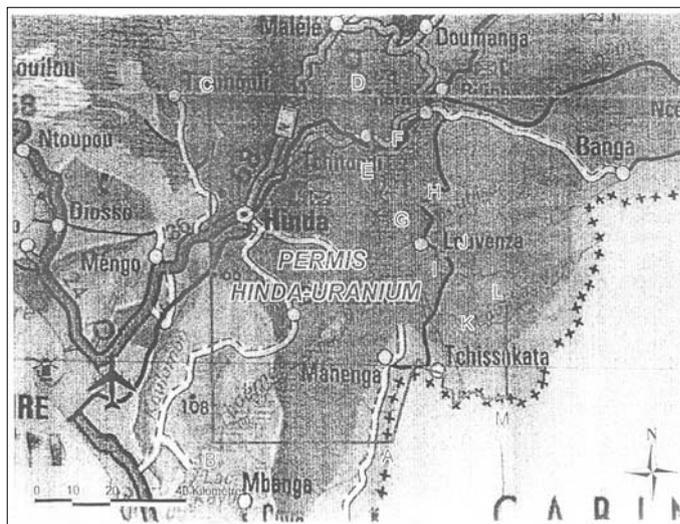
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cominco S.A.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Cominco s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cominco s.a. exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement, permis de recherche «*Hinda-uranium*» pour l'uranium dans le département du Kouilou attribué à la société Cominco.



Décret n° 2013-409 du 9 août 2013. Le permis de recherches minières dit «*permis Hinda-Phosphate*» valable pour les phosphates, dans le département du Kouilou, attribué à la société Cominco s.a., domiciliée: 150, avenue Moe Vangoula, galerie du marché Plateau, Pointe-Noire, Tél : +242 06 654 62 74, B.P.: 282, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 969 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°10'48" E	4°50'00" S
B	12°00'00" E	4°50'00" S
C	12°00'00" E	4°30'00" S
D	12°10'00" E	4°30'00" S
E	12°10'00" E	4°33'00" S
F	12°12'00" E	4°33'00" S
G	12°12'00" E	4°36'00" S
H	12°14'00" E	4°36'00" S
I	12°14'00" E	4°39'00" S
J	12°16'00" E	4°39'00" S
K	12°16'00" E	4°42'00" S
L	12°18'00" E	4°42'00" S
M	12°18'00" E	4°47'30" S
Frontière	Congo	Cabinda

Le permis de recherches minières est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cominco s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Cominco s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et -151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cominco s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cominco s.a. doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières-visé-pur le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

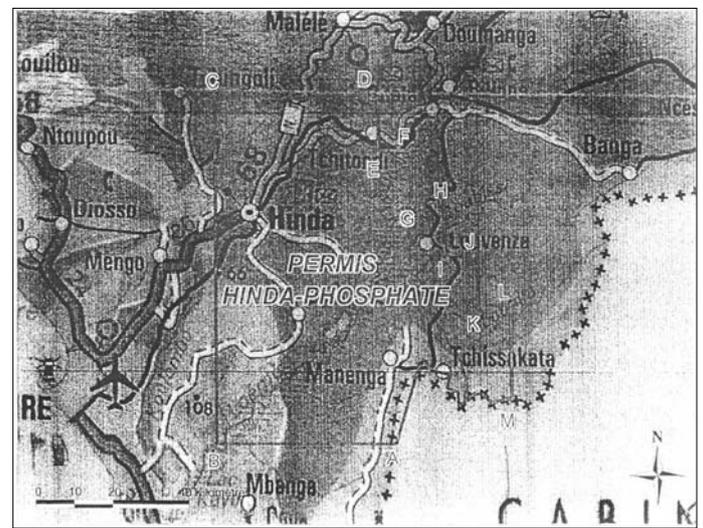
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cominco s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Cominco s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cominco s.a. exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement, permis de recherche «Hinda-phosphate» pour les phosphates dans le département du Kouilou attribué à la société Cominco.



Décret n° 2013-410 du 9 août 2013. Le permis de recherches minières dit « *permis Ossélé* » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co. Ltd, domiciliée : 132, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Tél : +242 06 407 89 89/ 06 663 76 92, B.P.: 282, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 24 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°14'00" E	0°17'00" S
B	14°17'00" E	0°17'00" S
C	14°17'00" E	0°20'00" S
D	14°14'00" E	0°20'00" S

Le permis de recherches minières est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

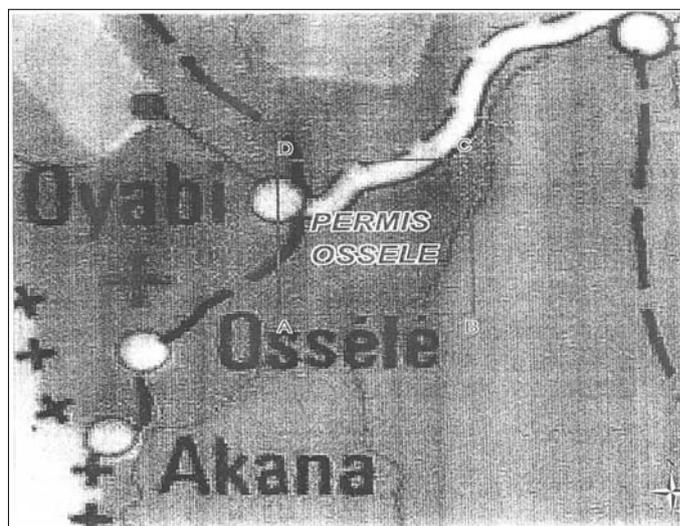
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhong Jin Hui ba Beijing Investment co Ltd exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement, permis de recherche «Ossélé» pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribué à la société ZHONG JIN HUI DA BEIJING Investement co. ltd.



Décret n° 2013-411 du 9 août 2013. Le permis de recherches minières dit « *permis Aboundji* » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd, domiciliée : 132, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Tél : +242.06.407.89.89/ 06.663.76.92, B.P.: 282, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 426 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°58'48" E	0°00'00" S
B	14°00'00" E	0°00'00" S
C	14°00'00" E	0°02'00" S
D	14°18'00" E	0°02'00" S
E	14°18'00" E	0°00'00" S
F	14°30'00" E	0°00'00" S
G	14°30'00" E	0°07'00" S
H	13°58'00" E	0°07'00" S

Le permis de recherches minières est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

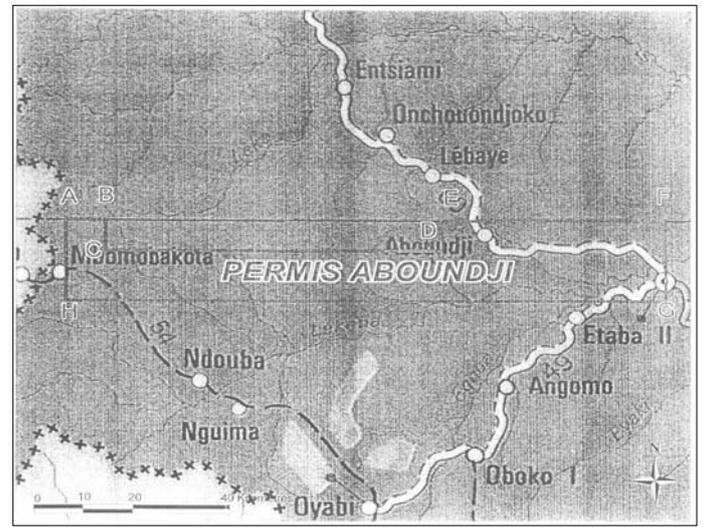
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée ci-dessus, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co Ltd exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement, permis de recherches «Aboundji» pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribué à la société Zhong Jin Hui Beijing Investment Co. Ltd.



MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Décret n° 2013-417 du 9 août 2013. M. **KANOHA-ELENGA (Louis)** est nommé directeur général, président du directoire de la société nationale d'électricité.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KANOHA-ELENGA (Louis)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

PRICEWATERHOUSECOOPERS

TAX & LEGAL SA

88, avenue du Général de Gaulle, B.P. 1306

Pointe-Noire, République du Congo

T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,

www.pwc.com

Société de conseil fiscal

Agrément CEMAC N°SCF 1.

Société de conseils juridiques

Société anonyme avec

Conseil d'administration au capital

de FCFA 10 000 000

RCCM Pointe-Noire N°CG/PNR Q B 1015.

NIU M2006110000231104

GRANDS ELEVAGES DU CONGO « GRELCO »

Société anonyme avec Administrateur général

au capital de 500.000.000 FCFA

Siège social : ex-bâtiment OFNACOM, Mpila,
Boîte Postale : 14564 - Brazzaville

REPUBLIQUE DU CONGO

RCCM BRAZZAVILLE 13 B 4315

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte, en date, à Kinshasa (République Démocratique du Congo), du 07 juin 2013, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 17 juin 2013, sous le répertoir n° 182/2013, enregistré le 04 juillet 2013, à Pointe-Noire centre, sous le numéro 5910, folio 115/61, il a été décidé à titre extraordinaire de :

- changer le mode d'administration de la société, qui passe de société anonyme avec Conseil d'administration en société anonyme avec administrateur général;
- mettre à jour les statuts.

Dépôt de l'acte susvisé a été fait auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour avis,
L'administrateur général

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 162 du 24 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE VICTOR HUGO**", en sigle "**A.A.V.H.**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : prôner la solidarité inter-professionnelle ; contribuer à l'épanouissement scolaire juvénile. *Siège social* : n° 98, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mars 2013.

Récépissé n° 259 du 19 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION KANGOU YONO BRAZZA**", en sigle "**K.Y.B.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir la création des activités lucratives au profit des femmes démunies ; soutenir des femmes en difficulté au plan économique, sanitaire et psychosocial. *Siège social* : parcelle n° 903 bis, Mpissa, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2013.

Récépissé n° 295 du 16 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE DU MESSAGE DU TEMPS DE LA**

FIN", en sigle "**A.C.M.T.F.**". Association à caractère culturel. *Objet* : amener la bonne nouvelle de Jésus Christ et enseigner la parole de Dieu en vue de l'édification de la société chrétienne. *Siège social* : 36, rue Obili, Mikalou, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2013.

Récépissé n° 297 du 16 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LIGHTHOUSE CHAPEL INTERNATIONAL**", en sigle "**L.C.I.**". Association à caractère culturel. *Objet* : ramener les hommes et les femmes de toutes origines vers Jésus Christ ; enseigner la parole de Dieu ; prier pour le pays et surtout pour les malades. *Siège social* : 93, avenue des trois martyrs, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mai 2013.

Récépissé n° 320 du 25 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AGENCE RACINES CONGO**", en sigle "**A.R.C.**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer au développement du Congo par la promotion et la création des petites et moyennes entreprises, des groupements associatifs permettant d'offrir des emplois afin de réduire le chômage et lutter efficacement contre la pauvreté. *Siège social* : 29, rue Polydor, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2012.

Récépissé n° 323 du 25 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AUDIO VIE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**", en sigle "**A.V.R.C.**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : œuvrer pour la, propagation du message évangélique à travers des supports sonores, visuels et audio visuels. *Siège social* : 1431, rue Lékoumou, Plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juillet 2013.

Récépissé n° 326 du 25 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO**", en sigle "**CO.PO.DE.C.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : informer les populations sur les questions d'actes civiques et de bonne moralité afin de contribuer au développement du Congo ; assister et aider les membres promoteurs des projets de développement ; promouvoir la solidarité entre les membres. *Siège social* : 82, avenue Lénine, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 février 2012.

Année 2011

Récépissé n° 032 du 28 janvier 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION RESTAU EDUCATIF ET SOLIDARITE SANS FRONTIERE**", en sigle "**A.R.E.S.G.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et mener à bien les actions d'aide et d'assistance. *Siège social* : n° 786, rue Loufou, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mars 2010.

Récépissé n° 342 du 10 octobre 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ACTION HUMANITAIRE DES PEUPLES AUTOCHTONES**", en sigle "**A.A.H.P.A.**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : promouvoir le développement des activités agropastorales ; contribuer à la scolarisation des enfants des peuples autochtones. *Siège social* : village Omékoro Lomé, à 45 km de Ngo, département des Plateaux. *Date de la déclaration* : 9 août 2011.

Année 2002

Récépissé n° 383 du 15 octobre 2002.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DE LA PAROLE DE L'AIGLE**", en sigle "**A.P.A.**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la parole de l'Aigle qui doit tourmenter le monde. *Siège social* : n° 20, rue Mpangala, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2000.

Département de Pointe-noire

Année 2012

Récépissé n° 28 du 29 mai 2012. Déclaration à la Préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**MISSION ETHNOS**". Association à caractère culturel. *Objet* : atteindre l'enfant délaissé de manière holistique. *Siège social* : quartier Mpaka, arrondissement n°3, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 25 mai 2012.

Département du Niari

Année 2009

Récépissé n° 002 du 4 mars 2009. Déclaration à la Préfecture du département du Niari de l'association dénommée : "**ORGANISATION D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL**", en sigle "**O.A.D.S.**". Association à caractère social. *Objet* : informer, former les jeunes sur les problèmes de développement ; concevoir et exécuter des projets de développement ; rechercher les fonds auprès des institutions financières. *Siège social* : 33 bis, rue Kenya, quartier Bacongo, Dolisie. *Date de la déclaration* : 14 octobre 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

